



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-203

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DCLAJ

- R03-2017-09-05-001 - Arrêté fixant la répartition de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer aux communes de Guyane du 1er septembre au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 3
- R03-2017-09-05-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la CCOG pour le solde de l'année 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2017-09-05-002 - Arrêté portant à la collectivité territoriale de Guyane de la dotation générale de décentralisation pour révision du schéma d'aménagement 2017 (2 pages) Page 9
- R03-2017-09-05-003 - Arrêté portant à la communauté d'agglomération du centre littoral de la dotation générale de décentralisation pour révision du schéma de cohérence territoriale 2017 (2 pages) Page 12
- R03-2017-09-04-004 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000 € à la commune de Macouria au titre de la DETR 2017 pour les travaux de rénovation de l'église Saint Jean-Baptiste. (3 pages) Page 15
- R03-2017-09-04-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 45 000 € à la CCEG au titre de la DETR 2017 pour l'achat d'un broyeur de déchets verts. (3 pages) Page 19

DEAL

- R03-2017-09-01-026 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du lycée IV par la CTG sur la commune de Saint Laurent du Maroni (2 pages) Page 23

DRFIP

- R03-2017-09-01-027 - Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux agents des pôles topographique de gestion cadastrale et d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 26

DCLAJ

R03-2017-09-05-001

Arrêté fixant la répartition de la dotation globale garantie
au titre de l'octroi de mer aux communes de Guyane du 1er
septembre au 31 décembre 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant la répartition de la dotation globale garantie - DGG - au titre de l'octroi de mer
aux communes de Guyane du 1er septembre au 31 décembre 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi précitée ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer
et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le décret 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet
2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu les arrêtés n° R03-2017-01-17-001 du 17 janvier 2017 et R03-2017-07-20-001 du 20 juillet
2017 fixant la répartition de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer aux
collectivités de Guyane pour l'année 2017 ;

Vu la note relative à l'indice d'évolution de la dotation globale garantie n° 17000986
du 3 juillet 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant alloué aux bénéficiaires de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer pour l'année 2017 est arrêté à hauteur de **109 939 494,01 €**.

Article 2 : Ce montant a fait l'objet de versements par quinzaine de janvier à août 2017 à hauteur de 72 702 275,52 € soit 18 000 000 € versés à la collectivité territoriale de Guyane et 54 702 275,52 € répartis aux communes.

Article 3 : **Le solde de 37 237 218,49 € fera l'objet de versements aux communes comme suit : 4 654 652,31 € de la 1ère quinzaine du mois de septembre à la 1ère du mois de décembre et un dernier versement de 4 654 652,32 € pour la 2ème quinzaine du mois de décembre 2017.**

Article 4 : Cette somme est à imputer sur le compte CHORUS **4742000000** "compte transitoire créditeur PSCD " associé au segment **IT7A060100**.

Article 5 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant les 5 et 20 de chaque mois.

Article 6 : Si au cours de cette période, le solde cumulé entre le montant estimé de la DGG et le produit global de l'octroi de mer collecté est négatif sur une période de deux quinzaines consécutives, le présent arrêté devient caduque. Un nouvel arrêté de répartition est immédiatement pris en s'appuyant sur le nouveau montant de la DDG réduit à due concurrence.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5 SEP. 2017

COPIES :

préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
Douanes : 1

6

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2017-09-05-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la CCOG pour le solde de l'année 2016

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour le solde de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'année 2016 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Vu les arrêtés d'attribution des 24 octobre 2016 et 12 avril 2017 attribuant le fonds de compensation pour la TVA pour les 2^e et 3^e trimestres 2016 à la CCOG pour un montant total de 527 152,02 € ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais un montant global de 678 449,37 € au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 4 135 877,65 € à savoir :

- budget principal : 4 032 830,85 x 16,404 % = 661 545,57 €
- spic port de l'ouest guyanais : 97 918,01 x 16,404 % = 16 062,47 €
- spic immobilier d'entreprise : 5 128,79 x 16,404 % = 841,33 €

Article 2 : La collectivité ayant déjà perçu la somme de 527 152,02 € au titre des 2^e et 3^e trimestres 2016, le **solde** à verser est de :

$$678\,449,37\text{ €} - 527\,152,02\text{ €} = \mathbf{151\,297,35\text{ €}}$$

soit : 150 354,74 € pour le budget principal, 699,40 € pour le spic port de l'ouest guyanais et 243,21 € pour le budget spic immobilier entreprise .

Article 3 : Le montant total représente 1 960,71 € au titre des dépenses de fonctionnement et 676 488,66 € au titre des dépenses d'investissement pour l'année 2016.

Article 4 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000 – Code CDR COL8301000 – dotation non interfacée**.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 5 SEP. 2017

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CCOG : $\frac{1}{6}$

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2017-09-05-002

Arrêté portant à la collectivité territoriale de Guyane de la
dotation générale de décentralisation pour révision du
schéma d'aménagement 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation générale de décentralisation pour
révision du schéma d'aménagement régional – SAR - Exercice 2017.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L1614-4 et L4433-7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **76 500 €** au titre du concours de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges résultant du schéma d'aménagement régional -SAR- au titre de l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 5 SEP. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

RAA préfecture : 1

CPCI : 1

CT Guyane : 1

DEAL : 1

5

DCLAJ

R03-2017-09-05-003

Arrêté portant à la communauté d'agglomération du centre littoral de la dotation générale de décentralisation pour révision du schéma de cohérence territoriale 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant attribution à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la dotation générale de décentralisation pour révision du schéma de cohérence territoriale – SCOT - Exercice 2017.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L1614-4 et L4433-7 ;

Vu l'article L141-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du centre littoral en communauté d'agglomération ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la communauté d'agglomération du centre littoral la somme de **15 700 €** au titre du concours de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges résultant du schéma de cohérence territoriale -SCOT- au titre de l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - programme 119 - domaine fonctionnel 0119-02-08 activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 5 SEP. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
CPCI : 1
CACL : 1
DEAL : 1
5

DCLAJ

R03-2017-09-04-004

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
150 000 € à la commune de Macouria au titre de la DETR
2017 pour les travaux de rénovation de l'église Saint
Jean-Baptiste.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° DU 4 septembre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000 €
à la commune de Macouria au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de rénovation
de l'église Saint-Jean-Baptiste.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **150 000 €** représentant **60% de la dépense subventionnable de 250 000 €** est accordée à la commune de Macouria pour les travaux de rénovation de l'église Saint-Jean-Baptiste, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

~~Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.~~

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 04 SEP. 2017

Le préfet,
 Pour le Préfet
 Le secrétaire général
 Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Macouria	1
	3

DCLAJ

R03-2017-09-04-005

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 45 000 € à la CCEG au titre de la DETR 2017 pour l'achat d'un broyeur de déchets verts.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° DU 4 septembre 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 45 000 €
à la C.C.E.G. au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
de l'exercice 2017 pour l'achat d'un broyeur de déchets verts.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **45 000 €** représentant **50% de la dépense subventionnable de 90 000 €** est accordée à la C.C.E.G. pour l'achat d'un broyeur de déchets verts, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le président de la C.C.E.G. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 04 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Président de la C.C.E.G.	1
SPCI	1
	4

DEAL

R03-2017-09-01-026

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du lycée IV par la CTG sur la commune de Saint Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation**

N° R03-2017-09-01-026

**Arrêté préfectoral
Portant déclaration d'utilité publique du projet de construction du lycée IV par la collectivité
territoriale de Guyane sur le territoire de la commune de
Saint-Laurent-du-Maroni en Guyane**

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

Vu le décret le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la délibération n° CP-2017-1- déclaration d'utilité publique - de l'assemblée territoriale de Guyane du 30 mai 2017 - autorisant le président à lancer la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/DEAL/UPR du 31 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du lycée IV sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur M. Jean-Michel SCHMITT, reçus à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 8 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du lycée IV, par la collectivité territoriale de Guyane sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur les parcelles :

- AK 21 – AK 23 – AK 1030 – AK 1031 – AK 9997

Article 2 : La collectivité territoriale de Guyane est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation. Elle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Le délai de recours en annulation de la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de sa publication. Il s'exerce soit par un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, juridiction administrative compétente, dans le même délai.

Article 5 : Le présent arrêté, sera affiché, pendant un mois à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

Article 6 : Le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le président de la collectivité territoriale de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

01/09/2017

Le préfet,


Le Préfet
Patrice FAURE

DRFIP

R03-2017-09-01-027

Arrêté du 1er septembre 2017 portant délégation de signature aux agents des pôles topographique de gestion cadastrale et d'évaluation des locaux professionnels

